

RECOMMANDATIONS CONCERNANT LE TRAITEMENT DES DÉNONCIATIONS PÉNALES PAR LES AUTORITÉS DE POLICE

1. Règle générale

En règle générale, les autorités cantonales et communales de police adressent les dénonciations aux autorités d'instruction pénale de leur canton. En cas de doute sur le for, il appartient à ces dernières de se mettre en rapport avec les autorités d'instruction pénale qui leur semblent compétentes afin de dissiper ce doute. À noter que les autorités de police ne sont pas habilitées à adresser directement les dénonciations aux autorités d'instruction pénale d'autres cantons. Tant que la procédure en est au stade de l'investigation de la police, les autorités de police traitent directement les unes avec les autres pour autant que cette entraide judiciaire n'ait pas pour objet des mesures de contrainte (art. 43, al. 3, CPP). Une entraide judiciaire directe entre autorités de police est notamment possible lorsqu'il s'agit de prendre des mesures visant à prévenir des dangers.

2. Transmission directe d'une dénonciation pénale par une autorité de police à une autorité homologue.

2.1. Cas dans lequel le lieu de l'infraction est situé dans un autre canton et le ou les auteurs sont connus

En tout état de cause, les autorités de police établissent leur rapport à l'adresse de l'autorité d'instruction pénale compétente *ratio loci* qui procède ensuite aux investigations nécessaires pour établir les compétences et déterminer le for.

2.2. Cas dans lequel le lieu de commission de l'infraction est situé en Suisse et le ou les auteurs sont inconnus

Lorsque le lieu de commission est connu et le cas est liquide, les dénonciations pénales sont transmises à l'autorité de police compétente à raison du lieu de commission de l'infraction. Si ce lieu n'est pas connu, il incombe à l'autorité de police qui a enregistré ces dénonciations de commencer à les traiter comme il convient.

2.3. Cas dans lequel le lieu de commission de l'infraction est situé à l'étranger et le ou les auteurs sont inconnus

L'autorité ne peut donner suite à la dénonciation pénale d'une infraction commise à l'étranger par un ou des auteurs inconnus que si la Suisse est fondée à engager des poursuites pénales en vertu du CP. Les investigations de la police qui font suite à de telles dénonciations peuvent être entreprises par voie de coopération policière (art. 75a EIMP, CAAS, etc.). Cependant, il appartient à l'autorité d'instruction pénale de décider s'il y a lieu d'adresser (par l'intermédiaire de l'Office fédéral de la justice ou directement) une demande de délégation de la poursuite pénale à l'autorité étrangère ou de déposer une dénonciation aux fins de poursuites (art. 21 CEEJ). Quant à la démarche à suivre dans les cas de dénonciations aux fins de poursuites, il est renvoyé à la circulaire n° 4 de l'Office fédéral de la justice du 20 mars 2015.

L'échange direct d'informations entre autorités de police est régi par les art. 350 bis à 354 CP.

2.4. Dénonciations d'une infraction commise à l'étranger dont le ou les auteurs sont connus

De telles dénonciations sont traitées par l'autorité d'instruction pénale compétente à raison du lieu où elles ont été faites, les dispositions régissant l'entraide judiciaire internationale en matière pénale devant être respectées. Dans ces cas aussi, il appartient à l'autorité d'instruction pénale de décider s'il y a lieu d'adresser une demande de délégation de la poursuite pénale, de déposer une dénonciation aux fins de poursuites (art. 21 CEEJ) ou de faire une demande d'entraide accessoire (par l'intermédiaire de l'Office fédéral de la justice ou directement). Quant à la démarche à suivre dans les cas de dénonciations aux fins de poursuites, il est renvoyé à la circulaire n° 4 de l'Office fédéral de la justice du 20 mars 2015.

3. Primauté des actes visant à écarter les dangers

Les actes visant à écarter les dangers priment les actes de procédure pénale. Les premiers doivent pouvoir être exécutés en priorité et avec célérité. Les actes auxquels procèdent les autorités de police aux fins d'écarter des dangers ne peuvent être opposés au canton concerné en cas de fixation ultérieure du for.

4. Entraide judiciaire entre autorités de police au stade de la procédure d'investigation policière

En règle générale, les autorités de police peuvent traiter directement entre elles pour autant qu'il ne s'agisse pas de mesures de contrainte qui relèvent du pouvoir, décisionnel exclusif du ministère public ou du tribunal et tant qu'une instruction judiciaire n'a pas encore été ouverte par le ministère public.

5. Entraide judiciaire entre autorités de police pour l'accomplissement d'actes d'instruction sur mandat du ministère public compétent (art. 312 CPP)

Une autorité de police mandatée par le ministère public compétent conformément à l'art. 312 CPP peut s'adresser directement à une autorité de police d'un autre canton pour lui demander de lui prêter entraide aux fins d'exécution de son mandat, lorsqu'il y a péril en la demeure. Elle doit informer, comme il convient, le ministère public compétent de sa démarche.

Mars 2015